SEANCE DU 12 MARS 1963

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. CASSIN est excusé.

Sur rapport de M. PAOLI, le Conseil examine, en application de l'article 59 de la Constitution, la requête (62-310) présentée par M. VALABREGUE contre l'élection de M. BALMIGERE en qualité de député dans la 4e circonscription de l'HERAULT et la requête (62-337) présentée par M. BAMBRIDGE contre l'élection de M. TEARIKI en qualité de député de la POLYNESIE FRANCAISE. L'élection de M. BALMIGERE est annulée.

La séance levée à 12 h. 30 est reprise à 15 h. 30.

Sur rapport de M. GILBERT-JULES, le Conseil examine, en application de l'article 61 de la Constitution, la conformité à celle-ci du texte de la loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière récemment adopté par le Parlement. Le Gouvernement estime que les dispositions de l'article 28 de cette loi - qui résultent d'un amendement formulé par un membre du Parlement - contreviennent à la règle énoncée par l'article 40 de la Constitution.

La séance est levée à 16 h. 10.

Les originaux des trois décisions demeureront annexés au présent compte-rendu.

SEANCE DU 12 MARS 1963

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. CASSIN est excusé.

Sur rapport de M. PAOLI, le Conseil examine, en application de l'article 59 de la Constitution, la requête (n° 62-310) présentée par M. VALABREGUE contre l'élection de M. BALMIGERE en qualité de député dans la 4e circonscription de l'HERAULT et la requête (n° 62-337) présentée par M. BAMBRIDGE contre l'élection de M. TEARIKI en qualité de député de la POLYNESIE FRANCAISE.

- Par 5 voix contre 3, le Conseil décide d'annuler l'élection de M. BALMIGERE - en considérant qu'elle a été faussée par des allégations de nature à tromper une partie importante du corps électoral (1).

- La requête de M. BAMBRIDGE contre l'élection de M. TEARIKI est rejetée.

La séance est levée à 12 h. 30.

.../.

---

(1) M. le Rapporteur observe que le Conseil Constitutionnel annule, pour la première fois, une élection en se fondant exclusivement sur une manoeuvre.

APRES-MIDI

La séance est reprise à 15 h. 30.

M. CASSIN est excusé.

M. le Président Léon NOEL fait connaître qu'en application de l'article 61 de la Constitution, le Premier Ministre demande au Conseil de bien vouloir examiner la conformité à celle-ci du texte de la loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière récemment adopté par le Parlement. Le Gouvernement estime, en effet, que les dispositions de l'article 28 de cette loi - qui résultent d'un amendement formulé par un membre du Parlement - contreviennent à la règle énoncée par l'article 40 de la Constitution (1).

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

Celui-ci constate d'abord que le texte de loi adopté par le Parlement le 21 février 1963 a 61 articles et que le Gouvernement demande seulement au Conseil d'examiner la conformité à la Constitution de l'article 28 - lequel renvoie d'ailleurs à l'article 27.

"Cet article 27, dit-il, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les "opérations concourant à la production ou à la livraison" d'immeubles destinés à l'habitation. En contrepartie les droits d'enregistrement antérieurement perçus sur certaines de ces opérations sont supprimés. Or, tandis que le produit de ces droits était réparti entre l'Etat, le département et les communes, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au profit exclusif de l'Etat. Le Gouvernement considère, cependant,

.../.

(1) Article 40 de la Constitution : "Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique".

que, dans l'ensemble, ce projet constitue pour les collectivités locales une réforme neutre car la perte de ressources qui en résulte pour elles est compensée par l'applicatinn à d'autres opérations - telle que les cessions de parts ou d'actions de sociétés immobilières - de droits d'enregistremen comportant des taxes additionnelles au profit du département et des communes. Il estime que l'ensemble des nouvelles ressources compense l'ensemble des pertes de ressources.

Des protestations se sont élevées au Sénat contre cette interprétation gouvernementale : Des sénateurs ont fait observer qu'en admettant qu'il y ait une compensation globale, la réforme se traduirait néanmoins pour certaines collectivités par une diminution de recettes. M. COURRIERE a donc présenté un amendement ainsi rédigé : "Les collectivités locales bénéficieront d'une compensation intégrale pour les moins values subies du fait de l'application de l'article 24" (rédaction définitive : "de l'article 27"). Ce texte adopté est devenu l'article 28 de la loi, sur la constitutionnalité duquel le Gouvernement nous demande de nous prononcer.

Lorsque cet amendement a été déposé, le Ministre des Finances a fait savoir que le Gouvernement opposait à sa recevabilité l'article 40 de la Constitution. Conformément au Règlement du Sénat, le bureau de la Commission des Finances a examiné si l'article 40 était applicable en l'espèce et a considéré qu'il ne l'était pas. L'amendement a été adopté par le Sénat puis par l'Assemblée Nationale.Le Ministre des Finances a informé les deux assemblées que le Premier Ministre saisirait le Conseil Constitutionnel..

La seule question que celui-ci nous demande d'examiner est celle de savoir si l'article 28 de la loi ne porte pas atteinte à l'article 40 de la Constitution, en créant une charge publique.

Or, il est certain, malheureusement, que l'obligation pour l'Etat d'indemniser les communes constitue pour lui une dépense nouvelle .. Je crois, que, lorsque le Parlement est saisi d'une réforme de ce genre, il a le droit de refuser l'ensemble et que le Gouvernement a le droit d'utiliser la procédure du vote bloqué ou de la question de confiance.. Mais tel que l'article 28 est rédigé, il ne tient pas compte des plus values perçues par certaines collectivités il y a donc bien pour l'Etat une charge nouvelle.. Bien sûr, elle peut être financée par le produit de la taxe sur la valeur ajoutée.Mais un parlementaire ne peut pas affecter un impôt à une dépense déterminée (1).. D'ailleurs même si un

(1) Cf. Art. 18 de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Sénateur avait trouvé un moyen d'effectuer l'indemnisation des communes, rien ne dit que le texte eut été adopté à l'Assemblée Nationale, qui a le dernier mot .. Nous sommes désarmés .."

M. WALINE demande en quels termes la Commission des Finances du Sénat a pris position.

M. GILBERT-JULES lit la déclaration de M. PELLENC chargé de présenter les conclusions de la Commission : "Une telle clause (celle de l'article 28) ayant déjà été introduite dans un certain nombre de dispositions de caractère législatif et les pouvoirs publics ayant souvent tendance à diminuer les recettes des collectivités locales, nous aurons nous aussi tendance, pour une réaction naturelle, à protéger les caisses des communes et des départements par des dispositions de sauvegarde.

La Commission estime donc que nous avons intérêt les uns et les autres à ce que le Conseil Constitutionnel, qui dit le Droit en cette matière, fixe d'une manière définitive nos possibilités. Ainsi une jurisprudence sera créée et nous saurons très exactement quelle est la limite de nos droits en la matère.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je demande très instamment à ceux d'entre vous qui avaient l'intention de suivre le Gouvernement et de ne pas voter cet article additionnel, de l'adopter néanmoins, uniquement pour faire trancher ce point de droit .."

M. WALINE estime que "les Sénateurs auraient pu utiliser une autre méthode". "C'est là, dit-il, un baroud d'honneur. Il y avait peut être un moyen pour le Sénat de donner satisfaction aux communes désavantagés, c'était de proposer la création d'un fonds de perequation entre les communes qui gagnent dans cette opération et celles qui y perdent".

M. GILBERT-JULES croit que cela donnerait à l'Etat un énorme travail.

M. WALINE observe que si l'article 28 était appliqué, il permettrait à certaines communes de gagner sur deux tableaux.

.../.

Le Conseil adopte les conclusions de M. le Rapporteur.

M. GILBERT-JULES donne lecture du projet de décision qu'il a préparé.

M. MICHELET demande si la disposition qui a été examinée par le Conseil n'est pas inséparable de l'ensemble du texte de loi.

M. GILBERT-JULES lit le texte de l'article 22 de la loi organique sur le Conseil :"Dans les cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi / celle-ci ne peut être promulguée".

"Il faut constater dans la décision, dit-il, que rien ne permet de dire que la disposition est inséparable".

M. le Président Léon NOËL estime qu'une disposition peut être considérée comme inséparable dans deux cas :

1) Si le mécanisme de la loi ne peut pas fonctionner sans cette disposition.

2) S'il ressort des travaux préparatoires que celle-ci a constitué une condition du vote de la loi.

M. le Secrétaire Général observe que, dans les décisions précédentes, le Conseil n'a jamais statué sur ce point et s'est borné à appliquer l'article 23 de la loi organique ainsi conçu : "Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture"...

"Vous adoptez, dit-il une attitude positive alors qu'une attitude d'abstention suffirait".

M. GILBERT-JULES déclare : "Ma préoccupation est d'ordre psychologique, Mais, en droit, M. de LAMOTHE-DREUZY a raison".

M. le Secrétaire Général, précise : "Je ne voudrais pas qu'une modification à cet égard de la jurisprudence du Conseil constituât un précédent ..".

M. le Président Léon NOEL observe que M. le Secrétaire Général a raison de souligner qu'il pourrait y avoir un risque pour l'avenir.

La majorité du Conseil décide néanmoins d'insérer dans le texte de la décision la formule suivante :

"Considérant qu'il ne résulte ni de l'amendement dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que la disposition de l'article 28 précité soit inséparable de l'ensemble du texte de la loi "..

La séance est levée à 16 h. 10.

Archives des séances du Conseil constitutionnel

Rapport du rapporteur-adjoint

Notes de séance

Séance du mardi 12 mars 1963

Affaire n° 62-337

A.N., Polynésie-Française

Requérant(s) : **Rudolph BAMBRIDGE**

Parlementaire contesté : **John TEARIKI**

Rapporteur-adjoint : PAOLI

Territoire de la
POLYNESIE FRANCAISE

:-:-:-:-:-:

Inscrits	34.907	
Votants	22.213	
Exprimés	22.055	

TEARIKI	9.833	ELU
BAMBRIDGE	7.498	
CERAN-JERUSALEMY	2.654	
MORILLOT	2.070	

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 62-337

Séance du I2 mars I963

Election à l'ASSEMBLEE NATIONALE

POLYNÉSIE FRANCAISE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre I958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 4 février I959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la requête présentée par le sieur Rudolph BAMBRIDGE, demeurant à Papeete (Tahiti), ladite requête enregistrée au siège du chef du territoire de la Polynésie française le 28 décembre I962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 2 décembre I962 dans le territoire de la Polynésie française pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur John TEARIKI, député, lesdites observations enregistrées le I3 février I963 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

/...

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection du sieur TEARIKI, le requérant se fonde sur la circonstance qu'un des candidats, le sieur MORILLOT a, au cours d'une émission radiodiffusée de propagande électorale, fait état de ce que l'U.N.R. aurait accordé son investiture au sieur TEARIKI ; qu'il soutient que cette information reposait sur un fait matériellement inexact et constituait une manoeuvre en vue de tromper les électeurs et de fausser le résultat du scrutin ;

Considérant, d'une part, que le sieur MORILLOT n'a fait allusion à l'investiture dont aurait bénéficié le sieur TEARIKI, que pour mettre en garde les électeurs contre le caractère ~~abusif~~ abusif de ~~celle-ci~~ cette information ; que, d'autre part, il n'est ni établi ni même allégué que le sieur TEARIKI se soit prévalu de ladite investiture au cours de la campagne électorale ; qu'enfin, eu égard à la date de l'émission au cours de laquelle a été diffusée l'information ~~relative à cette investiture~~ en cause, le sieur BAMBRIDGE aurait été en mesure de la démentir ~~cette information en temps~~ cette information utilement ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le fait ~~qu'il invoque~~ invoqué par lui ait constitué une manoeuvre de nature à fausser le résultat du scrutin ~~et~~ ni à demander l'annulation de l'élection contestée ;

DÉCIDE :

Article 1er - La requête susvisée du sieur BAMBRIDGE est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Français

Non.

Le maire Bambridge conteste l'élection du maire Teariki intervenue le 2 décembre 1962 dans le territoire de la Polynésie française. — M. Bambridge a relevé l'irrégularité de l'élection de M. Regnault.

Il se fonde sur ce que, en commettant le 29 novembre 1962 à la radio de Tahiti, dans le cadre des émissions réservées à la propagande des partis politiques, M. Morlet, conseiller de l'"union tahitienne démocratique" a prononcé la phrase suivante : " que pensez-vous de cette initiative UNR accueillie par les ingénieurs de ce parti à Paris et M. Teariki, conseiller RDPT et le député ?"

Il estime que l'information selon laquelle M. Teariki aurait obtenu l'investiture de l'UNR crée une grave équivoque dans l'esprit des électeurs.

Le requérant relève que cette information a eu une influence considérable sur l'élection, en raison de l'importance ~~de la radio~~ dans la circonstance de la radio qui constitue pratiquement la seule source d'information des populations dispersées du territoire de l'océan et que l'administration ne leur a pas permis de répondre sur les ondes à cette allégation, ~~ce qui a été de fait~~ de sorte ce qui l'a mis en fait dans l'impossibilité de démontrer.

Il ajoute que cette information était mensongère, l'intéressé n'ayant pas reçu de réponse à son requête.

Cette manœuvre de dernière heure — fondée sur une information mensongère, et ~~qui a~~ exploitée par la collusion de M. Morlet et de M. Teariki en vue d'empêcher le requérant d'être élu (il a eu deux adversaires comptant les bulletins et les commissaires de l'Assemblée et le conseil de gouvernement) a faussé la sincérité de l'élection :

- 600 voix favorables au oui se seraient formées grâce à cette [illegible] de M. Tearlki et il y a eu 1527 [illegible] de plus qu'aux [illegible].

x

(il a été connu comme [illegible] en se réclamant de la) [illegible] M. Tearlki [illegible] avant il reçu l'investiture de l'UNR ?

[illegible] à l'UNR.

- 2 questions à poser : { - avait-il reçu l'investiture de l'UNR - si non - a-t-il marqué cette investiture au cours de la campagne ?

L'intéressé ne soutient pas qu'il aurait reçu cette investiture à titre personnel. Mais il relève que le journal "Le Monde" avait dans son numéro du 3 novembre 1962 indiqué que l'UNR avait décidé d'accorder son appui aux députés sortants n'appartenant pas à ce parti et n'ayant pas voté la censure contre le gouvernement. (ces avaient [illegible] M. Tearlki [illegible]) Selon lui, bien qu'il n'ayant pas sollicité cette investiture, il se trouvait dès lors qu'il [illegible] [illegible] bénéficier de l'investiture de l'UNR.

En outre M. Tearlki (aurait pu) ~~se fondait~~ sur le ~~[illegible]~~ [illegible] de cette (imprimerie) imprimerie de presse [illegible] [illegible] ayant reçu l'investiture de l'UNR, (car l'article dont s'agit mentionne également au nombre des candidats bénéficiaires) ~~alors~~ ~~surtout que~~ M. [illegible] [illegible] avait reçu ou (de l'appui de cette formation politique) [illegible] dans la campagne de l'investiture de l'[illegible] [illegible].

En fait rien ne donne [illegible] qu'il aurait revendiqué cette investiture [illegible] [illegible] [illegible] ne le soutient d'ailleurs pas formellement [illegible] au ~~[illegible]~~ la campagne électorale - il [illegible] apparaît que il ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] - le requérant ne le (soutient) ~~[illegible]~~ d'ailleurs pas -

Par conséquent M. Tearlki n'a pas (par aucun) [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] véritable appartenance politique - Aucune manœuvre de cette nature ne peut, à la lumière du dossier, [illegible] [illegible] imputée.

Cependant on pourrait lui reprocher ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] (~~[illegible]~~ [illegible] [illegible]) (de ne pas avoir ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] démenti)

[illegible] que cette information est [illegible]

~~[illegible]~~ l'information

~~[illegible]~~ parce dans la [illegible] et à savoir ~~[illegible]~~

De plus, ayant parlé à la radio le 30 novembre et n'ayant pas informé la déclaration de M. [illegible] l'information [illegible] d'

intervention. Mais ~~[illegible]~~ commencer aujourd'hui sera chaussée à M.

Tardieu alors qu'il n'a lui-même jamais apporté un démenti à cette

activité. Pour ne rien avoir à cacher. Il aurait pu le faire par voie

de presse. Par radio (une émission ayant été réservée à M. Bamberger le

27 novembre) ou au cours de réunions électorales. Enfin après l'arrêt

contre la moralité, Bamberger aurait pu démentir en temps utile par

voie de presse. (il n'avait pas le droit de parler mais Tardieu et la

radio ayant déjà utilisé son temps de parole).

2me question : L'intervention à la base de M. Morinaud a-t-elle constitué une manœuvre, impliquant en sous-main une façon d'agir de diviser les élections, sur l'appartenance politique de M. Temple ?

Nous ne le pensons pas { 1°/ En faisant état de l'investiture UNR accordée à Temple [illegible] ; 2°/ Si M. Morinaud a pu [illegible] }

de ce que M. Temple aurait bénéficié du soutien UNR, c'est pour des électeurs contre ce qu'il qualifie de combinaisons et pour inviter les électeurs à ne pas se laisser berner par cette investiture.

Pour comprendre dans le temps même où il [illegible] état de cette investiture M. Morinaud invitait les électeurs à ne pas se laisser abuser par elle — On ne peut donc ni lui reprocher une manœuvre tendant à sur le caractère inexact [illegible] l'intervention de M. Morinaud était
imputée à la fonction de M. Temple — l'intervention de M. Temple —

[illegible] le requérant [illegible] à la [illegible] ...

Tout au moins ~~plus ou pas~~ [illegible] l'attitude de M. Morinaud a pu [illegible] l'administration [illegible] ... ~~Reste~~ [illegible] l'administration [illegible] conseil [illegible] Temple [illegible] ...

~~Au surplus~~ [illegible] l'[illegible] le résultat de l'élection.

([illegible]), ~~[illegible]~~ [illegible] des chefs [illegible] par le requérant au [illegible] l'indépendance [illegible] supplémentaires n'auraient pas [illegible] ; si les 1527 électeurs [illegible] et les 600 voix qui se sont portées sur le nom de [illegible] M. Baudin?, n'auraient pas nécessairement ~~[illegible]~~ [illegible]

étant de 2331 [illegible] — Il n'en aurait [illegible] si on [illegible] [illegible] (1727) selon le requérant. Mais on ne peut [illegible] [illegible] voix [illegible] la requête. [illegible]

Nous nommons le scrutin tel dans un milieu tout à fait particulier qui sent un ~~long~~ aspect (pitoyable) sur place, permettrons la connaissance ~~[illegible]~~ ne devront leur force à rabais. Le caractère moralisant paraît dévoilé particulièrement mal les théories de suppléants universels. La poursuite du but unique paraît régner à Tahiti : 3 candidats sur 4 étaient tombés à se prononcer en faveur de l'UNR et de l'association pour la République ; quant au 4e un de ces 3 candidats a eu relâche fait campagne pour lui.

*

En admettant le maintien ~~[illegible]~~ justifie de saisir le renouvellement mathématique de représentation qui montrent que il aurait du rétablissement 1/600 voix à quelques ~~[illegible]~~ provinces, au référendum en faveur de oui ont accusé. ~~[illegible]~~ suffrages à M. Tearoki. ~~[illegible]~~ 2/16, vague des abstentionnistes "~~[illegible]~~" ~~[illegible]~~ rapport aux pour venus consultations (1527 pour rapport au référendum. 1771 pour rapport aux élections territoriales. selon les déclarations du représentant)

Il lui semble que –

– selon le gouvernement, le nombre des abstentionnistes paraît moins dû à la désaffection de la population pour le référendum ~~[illegible]~~ constitue des résultats comparés 3 fois en 1957 pour en 5 fois dans l'année – ~~[illegible]~~ en notre connaissance ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

– selon le gouvernement représentant, l'attitude des autorités que le Mouvement aurait en relâche fait penser à un conservatisme la mortie de ses voix

et celles ci se seraient partagées entre Bambrugge & Ceran-Jerusalem

6

Rapport du rapporteur-adjoint

Notes de séance

Séance du mardi 12 mars 1963

Affaire n° 62-310

A.N., Hérault (4e circ.)

Requérant(s) : **Marcel VALABREGUE**

Parlementaire contesté : **Paul BALMIGERE**

Rapporteur-adjoint : PAOLI

NOL.

Le sieur Valabrègue (UDR) conteste l'élection du sieur Balmigère (com.) dans la 4e circonscription de l'Hérault. Les griefs qui sont invoqués sont tous relatifs à la propagande électorale.

I. A'leur concernant ~~le lieu d'affichage~~ le nombre, les dimensions et le lieu d'apposition des affiches.

En ce qui concerne le nombre et les dimensions des affiches, le requérant se borne à une pure allégation qui n'est assortie d'aucune preuve.

En ce qui concerne le lieu d'affichage, le requérant reproche au candidat élu d'avoir affiché sur ses propres panneaux, sur des panneaux réservés au tour des candidats qui ne se sont pas maintenus au 2e tour et sur des emplacements interdits.

Il résulte sur un constat dressé par huissier, assorti de photos et qui concerne la ville de Béziers, Bédarieux et Agde, et ~~sur des~~ de nombreuses lettres qui lui ont été adressées. Ces faits sont confirmés par le bulletin municipal qui produit de son côté plusieurs photos. Elles ne font pas voir que Balmigère, candidat élu ~~le député dont l'élection est contestée~~ ait manqué une tolérance traditionnelle dans le département.

Mais ~~le candidat élu du département~~ le dépositaire que les affiches qu'il a fait commettre sont restées dans une zone de regroupement sur lui-même réservée comme telle. Il joint un ensemble de photos qui en témoignent

Mais il dénonce surtout une Valdingue ~~a~~ en tête de son livre et une propagande outrancière. Il s'appuie sur deux témoignages qui paraissent émaner d'électeurs ~~ou~~ d'élus communistes. Et sur des photos regroupées en un cahier de 25 pages. Ces photos sont antérieures à l'opération. On voit des panneaux réglementaires, des ~~nombreux~~ nombreux affiches dont les unes sont imprimées en faveur de Valdingue. et dont les autres incitent les électeurs à voter pour Republique & UNR.

Le requérant affirme que ces photos ne ~~sont antérieures~~ révèlent aucun abus de l'affichage de sa part. Les affiches en faveur de la République & de l'UNR constituent selon lui une propagande à l'échelon national dont il n'est pas responsable. Quant aux affiches imprimées à son nom, elles auraient selon lui été décollées de ses propres panneaux par le parti communiste ~~[illegible]~~ et apposées sur les biens de la cause sur des emplacements non autorisés.

Il paraît difficile de retenir son argumentation. Même s'il n'a pas pris l'initiative de les faire apposer, les affiches au nom de l'UNR & de la République, figurant sur des emplacements non autorisés, ne pouvaient servir que sa candidature. On ne peut donc pas ne pas en tenir compte. Quant à ses propres affiches, il est non pas impossible qu'elles aient été déplacées par ses adversaires, et ~~[illegible]~~ peu probable qu'elles l'aient été par lui. Il paraît aussi difficile de décoller plus de recollé une affiche sans la détériorer. Or ~~les~~ affiches ne sont pas détériorées.

Ces principes non pertinents que des abus d'affichage aient été commis [illegible] tous moyens précis légaux & concordants sont leur au plus

~~Tous apparentés qui en [illegible] ils alors d'affichage et une [illegible] dans villes – Valabrègue pensant que les autres partis [illegible] une [illegible] après un ventilé mais en vain. Mais [illegible] aussi [illegible] du plan [illegible] Valabrègue [illegible] Balmigère, le candidat en [illegible] octobre [illegible] "Le Matin" : adresse [illegible] aux électeurs. A l'époque de l'appel du premier [illegible] "Midi Libre", qui aurait fait campagne en sa faveur et aurait obtenu une séquence prolongée à la télévision. (90% de la presse en dans [illegible]) (Articles joints) ~~ Tous ~~ fait le seul ~~ [illegible] d'aucun commencement de preuve~~ – Enfin, il semble (ce qui n'est pas contestable) que Valabrègue a bénéficié de l'ensemble de la propagande. Tout cela bénéficie les candidats UNR sur le plan national et notamment à la RTF.

En conclusion, il apparaît que les excès de propagande sont en partage et que des tous les faits allégués par le requérant n'ont pas faussé le résultat de l'élection.

II – Le requérant met en avant pour en conclure deux ~~faits~~ abus de propagande qui, selon lui, auraient présenté le caractère d'une manœuvre caractérisée ~~[illegible]~~ en vue de retirer au requérant des voix ouvrières à propagande –

A – A partir du 23 novembre (avant veille du second tour) et surtout dans les heures qui ont précédé le scrutin de ballottage, Balmigère a fait apposer une affiche qui tendait, selon le requérant, à faire croire que ce dernier était responsable de la fermeture des 1000 métallurgistes.

Cette affiche – dont l'existence matérielle n'est pas contestée – portait le texte :

1958 – Valabrègue député : 1.000 métallos licenciés.
1962 : pour que ça change : votez Balmigère.

Selon le requérant cette affiche était diffamatoire et son apposition tardive a fait obstacle à ce qu'il puisse ~~se justifier~~ répondre à cette dernière calomnie.

~~Le caractère diffamatoire de cette affiche ne paraît pas évident.~~

L'affiche fait allusion aux mesures de licenciement qui ont frappé en 1957 puis en 1962, une partie du personnel de la société Petro-Fouga (selon le préfet ces mesures auraient atteint en 1962 540 personnes dont 157 auraient depuis été réembauchées).

a) Le caractère diffamatoire de cette affiche ne nous paraît pas établi : il n'est pas dit que Valabrègue est à l'origine de ces licenciements ; ses auteurs ~~paraissent~~ peuvent avoir voulu seulement dire — ainsi qu'il est précisé dans le mémoire en défense de Balmigère, que Valabrègue, qui était député de la circonscription entre 1958 et 1962, n'a pas empêché les licenciements. Il est vrai que cette allégation pouvait ~~porter une grave~~ nuire ~~sérieusement~~ sérieusement à l'audience de Valabrègue auprès des milieux ouvriers — mais il ne semble pas que ce genre de ~~polémique~~ commentaires sorte du cadre de la polémique habituelle en période électorale.

b) Mais on peut tirer de ce que Valabrègue n'a pas pu répondre à cette ~~accusation~~ allégation ne paraît pas ~~fondé~~ ~~[illegible]~~ établi. On notera d'abord que ~~sans doute~~ cette ~~[illegible]~~ accusation figurait déjà dans un numéro du journal communiste La Marseillaise du 5 novembre. La défense (~~[illegible]~~ soutient d'autre part que cette affiche aurait été imprimée dès le 8 novembre) produit ~~[illegible]~~ (~~attestation de l'imprimeur~~) ~~[illegible]~~ un certificat d'un certain nombre de ~~[illegible]~~ électeurs selon lequel ~~[illegible]~~ il aurait été apposé à Béziers lors du ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ 8 - 10 nov.

~~Mais~~ Ces témoignages ne seraient pas déterminants. Mais le préfet indique que l'affiche litigieuse a été diffusée le 15 dans la soirée tout en ajoutant que cette diffusion s'est amplifiée dans les jours qui ont précédé le scrutin de ballottage.

Activités à travers les apprentissages.

I. exposé du sujet.

- lire l'article
- indiquer les conséquences que valables pour ou non.

les pb de mise opérat.

en SAFER. (dans ce premier pas en Safer

II. exploitation du sujet.

A – Contenu de l'article.

eg. les pb de mise opérat

- la circulaire ne les concerne pas.

renvoi à l'ec du 27 déc. 1958. (exp. viabilité)

- on peut en remarquer en rétrospective comme tendance à réduire ou nier

Sommes les avantages fiscaux de mise opérat. pour les petits véticulteurs.

contenus par une lettre circ CA du Parlement (7)

- on peut exprimer à la article l'avoir ~~pris~~ donné moyens la valeur d'un

mise opérat. mais : – cet. intérêt = pouvant également en donner

~~l'avoir~~ avant

en même manière – on étant en présence de cumuls et inégal

des impositions

(Rivam ~~[illegible]~~ – Gambetta – Rivam.

eg. en SAFER. – mise opérat

↳ décision ministérielle (BOP (ex)) : les pb se posent

surtout pr les agri exp 5 ha est 1?

B. conditions dans lesquelles elle a en appliquée.

– il s'agit d'une action importante : ~~[illegible]~~ pr une p en les conditions valables.

– fait de manière ↓ délégation pour empêcher valables à q opérat. ~~(fait de transition~~

eg. date d'application. –

entre Balmigère. en vertu de campagne –

— Valabrègue. avant la guerre prévoir le 2 ha

eg. l'information avant en publiée dans la presse.

les mesures étant soumises depuis plusieurs semaines.

les avantages à 1 ha. selon le profil

C. Inventaire sur le renouvellement de personnel.

- l'opinion longtemps avait vécu au rythme du pouvoir personnel en exigeant 5 ans de pouvoir.
- Valabrègue se trouvait par suite d'absence avant de nombreux à faire le renouvellement ~~de~~ ~~[illegible]~~
- 2 élections successives - 1956.
- avant les élections
- après ——
- en 1958. Valabrègue avait abdiqué — de vie

En conclusion, le requérant a pu semble-t-il avoir connaissance de cette affiche en temps utile pour pouvoir y répondre - D'autre part, elle ne présentait pas un caractère diffamatoire et la manœuvre résultant de ce que l'intéressé aurait ~~été mis dans~~ volontairement été mis dans l'impossibilité de répondre en temps utile n'est pas vraiment établie.

B] - Dans sa requête le requérant invoque un fait nouveau : le PC a fait afficher dans les communes rurales de la circonscription une affiche informant les [illegible] "exploitations de moins de 10 HA" que [illegible] la cause de [illegible] au secours de la SAFER - et qu'il ne pourrait plus cependant de [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible]

Selon le requérant, les informations mensongères ont été [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] 18000 [illegible] [illegible] le [illegible] de scrutin. La circonscription comptant 18000 [illegible] [illegible] moins de 10 HA. Il ajoute que ce n'est que le jour du second tour que [illegible] ~~[illegible]~~ demeuré [illegible] [illegible] dans la circonscription a publié un ~~[illegible]~~ démenti [illegible] et seulement ~~[illegible]~~ le journal suivant [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] que le journal "Le paysan du midi" a publié ce même [illegible]

Verbalisme [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] un fait qui a été [illegible] [illegible] par le [illegible] [illegible] demande [illegible] le requérant n'a [illegible] le [illegible] le préfet ! Ce moyen est-il recevable ?

[illegible] le requête dans le [illegible] du préfet ! Ce moyen est-il recevable ?

~~Il semble certain que cet informant était - tout au moins - dans les termes où il a été présenté - inexacte en ce qu'il [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] un certain nombre d'[illegible] dans les [illegible] de la circonscription.~~

~~Dans les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] non [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] contre le requérant ou [illegible] - que cette [illegible] [illegible] [illegible]. En fait elle ne [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] la circonscription du candidat UNR.~~

Le mémoire du Clairvoyant est, que n'a pas reçu communication de l'explosion du [illegible] dans laquelle il aurait pu se trouver lors de l'[illegible] et mener sur un [illegible] -

Il paraît certain que cette information était tendancieuse - le fait que l'affiche se réfère à un incident adressé aux caisses régionales par la caisse nationale de cette spécialité constitue une circonstance effarante : on devrait à donner un caractère d'authenticité à une allégation qui a fait l'objet de démentis de la part de la caisse régionale -

En second lieu, il est pas douteux que, dans une circonscription essentiellement rurale, elle a pu avoir une influence sur le comportement des ~~[illegible]~~ électeurs qui, dans cette région, attachent traditionnellement plus d'importance à ce qui touche le vignoble qu'aux questions de politique générale.

Par contre, nous ne savons pas quand cette affiche a été apposée et si le représentant qui trouve dans l'impossibilité d'y répondre - Dès le 18 novembre - selon le ramassé de presse - le journal communiste en avait fait état. Il aurait fait valoir, mais à preuve que lors qu'il a eu connaissance de cette affiche, il a eu plus spécialement tout que d'y répondre lui-même, d'essayer d'obtenir un démenti de la caisse régionale de cette spécialité ~~[illegible]~~ dont le CA se réunit, selon lui, le mercredi précédant le 2e tour et aurait donné de publier un démenti qui a été inséré le 24 dans le Sépecho du midi et le 25 dans midi libre. Par conséquent, l'affiche aurait été apposée avant le jeudi précédant le 2e tour, et un journal démentit seul tel a la valabilité de répondre en temps voulu - ~~[illegible]~~ et surtout en ne représentant pas

les rapports sur l'affichage. Il aurait fait le dénombrement mieux dans le dépouillement du 2ème tour. Il est vrai que selon le règlement le dépouillement est très fait dans l'arrondissement (300 à 400 ex.) où le pourcentage le plus bas est moindre (14.000 ex.) où le dénombrement n'a pas pu le faire du second tour. Mais dans son mémoire il déclare au contraire que moindre bilan est fait dans l'arrondissement.

Ainsi, pour rendre notre tâche plus aisée, le dénombrement fait par la presse a pu ne tenir que peu d'électeurs, valablement amenés par les représentants des différents candidats.

Cet exemple est typique. Nous proposons de le faire accepter à la Cour.

~~Le Journal de Genève et depuis le dernier [illegible] a été opposé~~

~~le candidat élu [illegible] fond. On ne peut rien communiquer sur~~

~~les résultats de votations. [illegible] ne peut. Pour un rapport aucun~~

~~[illegible] n'opposé.~~

Selon le rapport du préfet, ~~l'information bernoise~~ du 18 novembre

~~le journal "La Marseillaise" avait annoncé la suppression des prêts accordés pour~~

~~le crédit aux exploitations nouvelles~~ – et dès le 24 novembre, le

~~préfet de Moutier a pour publier un communiqué émanant de la commission représentant du~~

~~crédit agricole. Le rapport ne peut [illegible] le vote du [illegible] [illegible] aucun~~

~~d'autre part.~~

~~On ne peut donc affirmer ni que le rapport ait eu une date [illegible]~~

~~de rapporter [illegible] en temps utile [illegible] ne peut connaître ni que~~

~~les élections [illegible] le jour de scrutin. [illegible] dans l'impossibilité [illegible] de voir~~

~~[illegible] dans l'impossibilité de juger le fondement de l'information~~

~~lancée par le PC.~~

~~[illegible]~~

En conclusion, le premier ministre est tout à fait compétent à la place de

son adversaire est contesté l'élection d'un candidat communiste. Les

chiffres des propagandes ont été [illegible] (~~[illegible]~~ de part et d'autre, semble-t-il)

les informations bernoises ont été diffusées par le PC. Si vous

annulez une élection, vous devez annuler un grand nombre d'élections

de conseillers communaux où vous constatez des irrégularités semblables –

L'écart de voix (1456) est peu important ~~mais~~ ~~[illegible]~~ sur ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~.

La comparaison des résultats des 2 tours fait apparaître sur Balmyer

2 reculent au 2e tour environ 75% des voix socialistes 2 reviennent de l'UDC.

alors que Valabrègue a gagné pas de 5000 à 6000 plus que le Notre + Vous
UNR et Indépendants paysans de l'Ain.

Bien sûr encouragés par les résultats avancés cependant nous allons
les communiquer, à mettre NN pour annoncer.

Bien pensez surtout à vous appeler ce soir.

H E R A U L T

4ème circonscription

	1er tour	2ème tour	
Inscrits	62 902	62 892	
Votants		44 354	
Exprimés	40 521	42 048	
BALMIGERE, Comm.	12 298	21 747	ELU
VALABREGUE, d.s. U.N.R.	13 004	20 291	
CROUZET S.F.I.O.	6 707		
PALAZY, Rad.	5 673		
d'ANDOQUE de SERIEGES, Ind.	2 839	10	

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION n° 62-310
Séance du 12 février 1963
Election à l'ASSEMBLEE
NATIONALE
HERAULT
4e circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Marcel VALABREGUE demeurant à Paris (8e), 8, boulevard de la Madeleine, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 4e circonscription du département de l'Hérault, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Paul BALMIGERE, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

.../.

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que, si des affiches de propagande électorale ont été apposées en faveur de la candidature du sieur BALMIGERE en dehors des emplacements réservés à ce candidat et si des affiches du sieur VALABREGUE ont été lacérées ou recouvertes par des affiches du parti communiste, ces irrégularités ne peuvent être regardées comme ayant faussé le résultat de la consultation, alors surtout que des moyens de propagande irréguliers ont été utilisés au bénéfice du requérant ;

Considérant que, si une affiche, établissant un rapprochement entre les mesures de licenciement qui ont frappé le personnel d'une entreprise industrielle installée dans la circonscription et l'exercice par le sieur VALABREGUE de son mandat parlementaire, a été apposée pendant la campagne électorale en violation des textes relatifs à la propagande, il n'est pas établi que cette affiche, qui ne présentait d'ailleurs pas un caractère diffamatoire et à laquelle le requérant aurait été en mesure de répondre avant le scrutin de ballottage, dès lors qu'elle avait été apposée dans plusieurs localités antérieurement au 1er tour, ait exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant, enfin, que, entre les 2 tours de scrutin, il a été procédé irrégulièrement à l'apposition par le parti communiste d'une affiche faisant état de ce que les petits viticulteurs ne pourraient désormais, ni bénéficier du concours financier des caisses de crédit agricole, ni acquérir de nouvelles vignes sans l'accord de la S.A.F.E.R. ; que, d'une part, pour tendancieuse

.../.

qu'elle fût, et malgré le démenti dont elle a été l'objet de la part de la caisse régionale de crédit agricole, l'interprétation ainsi donnée des dispositions intervenues en la matière, qui répondait, d'ailleurs, à des inquiétudes dont la presse locale s'était faite l'écho, ne saurait être regardée, alors même qu'elle était erronée, comme ayant présenté le caractère d'une information purement mensongère destinée à tromper les électeurs ; que, d'autre part, eu égard notamment à la date à laquelle elle a été apposée, et à la circonstance qu'elle reprenait une polémique dont la presse locale avait déjà fait état, ladite affiche n'a pas présenté le caractère d'une manoeuvre déloyale destinée à priver le sieur VALABREGUE du moyen d'y répondre en temps utile et n'a pas, compte tenu de l'écart des voix séparant le sieur BALMIGERE du requérant, exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée du sieur VALABREGUE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

PROJET SUBSIDIAIRE

- **sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête** :

Considérant qu'il a été procédé irrégulièrement dans la circonscription à l'apposition par le parti communiste français d'une affiche tendant notamment à faire connaître aux viticulteurs disposant d'une exploitation d'une superficie inférieure à 10 HA, qu'en vertu d'une circulaire de la caisse nationale de crédit agricole du 22 octobre 1962, ils ne bénéficieraient plus du concours financier des organismes de crédit agricole ;

Considérant, d'une part, que l'existence de la circulaire invoquée dans l'affiche dont s'agit n'est pas établie ~~et~~ que si une réforme des conditions d'octroi des prêts du crédit agricole était à l'étude, aucune mesure n'était intervenue ni même envisagée en vue d priver les petits exploitants viticoles de tout concours financier de caisses de crédit agricole ; qu'il suit de là que l'information dont il a été fait état dans cette affiche ~~présentait un caractère mensonger~~ ;

Considérant, d'autre part, que, ~~dans les circonstances de l'affaire~~, eu égard notamment aux faits que les viticulteurs visés par l'affiche ainsi apposée sont particulièrement nombreux dans la circonscription et que les démentis auxquels elle a donné lieu de la part des organismes qualifiés n'ont pu être publiés dans la presse locale en temps utile pour rétablir la réalité des faits, les allégations ainsi répandues ont été de nature à tromper une partie importante du

../.

corps électoral et à fausser le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur VALABREGUE est fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 4ème circonscription de l'Hérault ;

D E C I D E :

Article 1 - L'élection législative à laquelle il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 4ème circonscription de l'Hérault est annulée .

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.